

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2023

Contexte et constats

Publié sur



RHODIA CHIMIE

Rue Lavoisier

38800 LE PONT DE CLAIX

Références : 2023-Is181RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2023 dans l'établissement RHODIA CHIMIE implanté Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 30/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du programme d'inspection pluriannuel de la DREAL, sur la thématique de la remédiation de la décharge ouest située sur la plateforme chimique de PONT DE CLAIX.

Elle a été l'occasion :

- de prendre connaissance visuellement des différentes zones faisant l'objet de travaux de dépollution;
- d'échanger sur l'avancement des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA CHIMIE
- Rue Lavoisier 38800 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006112731
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non

La plateforme du Pont-de-Claix est exploitée depuis 1915 pour la fabrication de produits chimiques. Dans ce cadre, différents exploitants se sont succédés pour exploiter, sur les différents carreaux, divers ateliers de fabrications qui produisaient divers déchets de types organo-chlorés.

RHODIA CHIMIE, en tant que dernier exploitant de plusieurs carreaux et majoritairement propriétaire foncier de la plateforme, opère depuis plusieurs années à la remédiation de celle-ci. C'est le cas notamment des carreaux D9, E9 et F9, relatifs à la "décharge Ouest".

En effet, entre 1956 et 1979, 107 000 tonnes de déchets organiques issus des activités industrielles de la plateforme chimique de Pont-de-Claix ont été enfouis dans la partie Ouest du site. L'exploitation de cette décharge a été réalisée selon les pratiques de l'époque, notamment sans mesure préventive particulière vis-à-vis d'une éventuelle contamination des eaux souterraines.

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-03786 du 26 avril 2007 relatif à la réduction de l'impact des sources de pollution, Rhodia Chimie a fait réaliser entre 2008 et 2015 des études visant à réduire l'impact de la décharge Ouest sur les eaux souterraines. L'ensemble des études a été, à la demande de l'inspection des installations classées, soumis à l'expertise du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) qui a porté un jugement favorable en septembre 2015 sur la solution technique proposée pour les travaux de requalification de la décharge ouest.

Afin de pouvoir vérifier la pertinence et l'efficacité de la solution retenue, RHODIA CHIMIE a réalisé un pilote industriel sur site entre décembre 2015 et juin 2018. Ce pilote, a été encadré par l'arrêté préfectoral DDP-ENV-2015-12-23 du 11 décembre 2015.

En date du 13 décembre 2021, RHODIA CHIMIE a transmis un plan de gestion de la décharge et l'arrêté préfectoral DDP-DREAL-UD38-2022-07-03 du 04 juillet 2022 impose à RHODIA CHIMIE des travaux de réhabilitation de la décharge.

C'est dans le cadre du démarrage des travaux de réhabilitation de la décharge que cette inspection a eu lieu.

Sur le plan administratif, le site n'est plus en activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la localisation des différentes zones faisant l'objet de travaux de dépollution;
- échange sur l'avancée des travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
n°1 conditions générales – planning prévisionnel	Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 1		
n°2 activités préparatoires	Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 1		
n°3 localisation des sondages	Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 2.2 et plan annexe 2		
n°4 gestion des déchets de forage	Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.2		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de vérifier le démarrage des pré-travaux de réhabilitation de la décharge. Il a été constaté que les travaux vont pouvoir être engagés début 2024; la phase de pré-travaux étant en cours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : conditions générales – planning prévisionnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 1

Prescription contrôlée :

La société RHODIA CHIMIE, dont le siège social est 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON, est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées ayant conduit à une pollution des cellules A, B, D, E F, G, H, I, J et K situées au sein de la plateforme chimique de Le-Pont-De-Claix, représentée sur le plan figurant en annexe 1 et dénommée ci-après « décharge ouest », de remettre en état la décharge ouest et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions encadrent les travaux de remise en état de la décharge ouest. En tout état de cause, ils sont réalisés conformément au plan de gestion de la société ERM (rapport n°0579904 – R6220 du 13 décembre 2021).

.....

Les dates de début de mise en place, de mise en service, d'arrêt et de démontage des installations, feront l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 16/10/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection son planning prévisionnel de réalisation des travaux indiquant commencer en date du 22/01/2024 avec l'installation de la base de vie et se terminer, sans aléas, le 27/03/2026:

"La base vie sera installée la semaine du 22 janvier 2024

- 1. Les installations de soil-mixing/jet grouting seront mise en place à compter de la semaine du 05 Février 2024*
- 2. Les travaux de soil-mixing/jet grouting démarreront la semaine du 26 Février 2024*
- 3. Les installations de sparging/venting seront mises en place à compter de la semaine du 26 Février 2026*
- 4. Les travaux de sparging/venting démarreront la semaine du 10 Juin 2024*
- 5. Sans aléas, les installations de soil-mixing/jet grouting devraient être repliées la semaine du 16 Juin 2025*
- 6. Les travaux de mise en place du complexe d'étanchéité devraient démarrer la semaine du 12 Mai 2025*
- 7. Sans Aléas, les travaux de couverture se devraient se terminer la semaine du 09 Février 2026*
- 8. Sans aléas, les installations de sparging/Venting devraient être repliées au plus tard la semaine du 06 Mars 2026*
- 9. Sans aléas, le chantier devrait être démonter 27 Mars 2026"*

Lors de la visite du 06/11/2023, l'Inspection constate que des travaux préparatoires sont en cours puisque des forages de pré-travaux sont en cours de réalisation.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a précisé que la démolition des bâtiments commencera début 2024 et sera suivi d'une phase de tri de matériaux avec notamment du concassage/criblage. Les divers bâtiments démolis resteront à leur emplacement initial sous forme de "tas prêt à l'emploi" avant d'être retransférés, en fonction du besoin, sur la décharge pour constituer le capping et ainsi éviter le fluage des brais.

Les tas de terres seront, quand à eux, déplacés sur la décharge début 2025.

L'Inspection note que ces démolitions de bâtiments suivi de la phase de concassage/criblage des gravats ainsi que les déplacements des tas de terres seront générateurs de nuisances (envols de poussière, bruits, vibrations,...) pour les riverains.

Le planning ne précise pas les dates de déplacement des tas de terres ni des gravats de démolition ni de reprofilage de la décharge qui peuvent notamment être source d'envol de poussières et de diverses nuisances pour les riverains. Il doit donc être complété sur ces points.

Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°1 : l'exploitant veillera à bien informer l'Inspection en cas de décalage du planning prévisionnel.

Observation n°2 : l'exploitant précisera spécifiquement les dates de déplacements des tas de terres et des différentes phases de traitements/déplacements des gravats de démolition.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle n°2 : activités préparatoires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 1

Prescription contrôlée :

La société RHODIA CHIMIE, dont le siège social est 9, Rue des Cuirassiers, Immeuble Silex 2 Solvay, 69003 LYON, est tenue, en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées ayant conduit à une pollution des cellules A, B, D, E F, G, H, I, J et K situées au sein de la plateforme chimique de Le-Pont-De-Claix, représentée sur le plan figurant en annexe 1 et dénommée ci-après « décharge ouest », de remettre en état la décharge ouest et de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions encadrent les travaux de remise en état de la décharge ouest. En tout état de cause, ils sont réalisés conformément au plan de gestion de la société ERM (rapport n°0579904 – R6220 du 13 décembre 2021).

Le délai de réalisation des travaux est de 5 ans à partir de la date de notification du présent arrêté afin de tenir compte des aléas rencontrés.

Ces travaux incluent :

- Activités préparatoires;
-

Constats :

Lors de la visite du 06/11/2023, l'Inspection constate que les "activités préparatoires" sont en cours puisque des forages de pré-travaux sont en cours de réalisation via une foreuse se type sonic. L'exploitant précise que ces forages vont permettre de valider la composition du coulis intervenant dans les travaux de soil-mixing/jet grouting.



Avis de l'inspection des ICPE :

Pas d'observation.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle n°3 : localisation des sondages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 2.2 et plan annexe 2

Prescription contrôlée :

Les zones concernées par le traitement par soil-mixing ou jet-grouting sont intégrées aux cellules G, H et I2 et sont présentées en annexe 2 du présent arrêté.

....

Constats :

Lors de la visite du 06/11/2023, l'Inspection constate que les travaux préparatoires sont en cours puisque 3 forages de pré-travaux sont en cours de réalisation.

Ces forage consistent, selon l'exploitant, à s'assurer de la présence et composition en des points précis des brais afin de valider la composition du coulis (composé de bentonite majoritairement) avant de commencer les travaux de soil-mixing/jet grouting.

Les 3 forages sont situés respectivement dans les cellules G, H et I2 de la décharge conformément à l'annexe 2 de l'aticle 2.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2022, au niveau du centre des zones où les brais peuvent être en contact avec les eaux souterraines. Leurs profondeurs sont respectivement de 14m pour G, 13,30m pour H et 13,70m pour I2 ce qui permet de passer sous les brais.

L'exploitant indique réaliser ces forages du lundi 6/11/2023 au mercredi 8/11/2023 afin de pouvoir réaliser les essais sur les carottages récupérés début 2024. Ceci permettra de valider la composition du coulis avant de réaliser les opérations de soil-mixing/jet grouting prévu à partir du 5/02/2024.



carottage



Zone de forage des travaux préparatoires

Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°3 : l'exploitant informera l'Inspection des résultats des travaux préparatoires et de la validation du programme défini en conséquence.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

Nom du point de contrôle n°4 : gestion des déchets de forage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/07/2022, article 4.4.2

Prescription contrôlée :

Des précautions particulières sont mises en oeuvre pour la réalisation des travaux, et notamment l'ensemble des travaux réalisés au droit des alvéoles de stockage des déchets. A minima, les éléments suivants devront être prévus :

...

- Les sondages de caractérisation de la qualité des sols : les déblais sont replacés dans les forages en tant que matériau de comblement. En cas d'observation d'indices de contamination, et afin d'éviter de créer une voie préférentielle de migration d'une pollution, les sondages concernés sont rebouchés avec de l'argile gonflante de type bentonite. Les déblais de forages seront positionnés sous la couverture
-

Constats :

Lors de la visite du 06/11/2023, l'Inspection constate que les travaux préparatoires sont en cours puisque des forages de pré-travaux sont en cours de réalisation.

Ces forages génèrent des cutings (déchets de forage) contenant notamment des brais. En effet, sur les 3 forages de 15m de profondeur environ, une hauteur de 2,60m de carotte est gardée afin de réaliser les essais pour formuler la bonne composition du coulis. Le reste des cutings est remis en place (quantité de matériau estimée à 0,50m³) en tant que matériau de comblement ou évacué en big bag si une présence de contamination est constatée.

Considérant qu'une partie des carottes seront contaminées par les brais puisque les sondages sont réalisés au sein des 3 zones de brais en contact avec les eaux souterraines, l'Inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de reboucher les sondages avec de l'argile gonflante de type bentonite comme prévu par l'arrêté préfectoral.

Avis de l'inspection des ICPE :

Observation n°3 : l'Inspection rappelle à l'exploitant que les cutings de forage de pré-travaux potentiellement pollués seront éliminés vers une filière adaptée ou seront positionnés sous la couverture.

Observation n°4 : l'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas d'observation d'indices de contamination au niveau des carottes de pré-travaux, et afin d'éviter de créer une voie préférentielle de migration d'une pollution, les 3 sondages seront rebouchés avec de l'argile gonflante de type bentonite.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet